

M. IRWIN: C'est exact. Actuellement les compagnies qui peuvent être considérées comme des compagnies de placement ne sont pas imposables. Elles doivent remplir certaines exigences posées à l'article 69, mais vu que ces compagnies n'appartenaient pas à des contribuables canadiens, les actionnaires qui en avaient reçu des dividendes ne pouvaient réclamer le crédit de 20 p. 100 accordé pour les impôts sur les dividendes.

Le sénateur HUGESSEN: En vertu des nouvelles mesures la corporation elle-même paiera cet impôt, mais les actionnaires auront droit à la déduction de 20 p. 100 sur leurs dividendes?

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: Et le même taux de 20 p. 100 s'appliquera dans chaque cas?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 14 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15?

M. IRWIN: Cet article ajoute à la liste des conditions auxquelles une corporation doit satisfaire afin d'être considérée comme une corporation de placement possédée par des non-résidents. Il précise qu'une corporation ne peut pas être considérée comme telle aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si elle tire de loyers plus de 10 p. 100 de ses recettes brutes.

Le sénateur HUGESSEN: Quel principe régit ce projet d'amendement?

M. IRWIN: Si un non-résident possède au Canada des biens dont il tire des loyers, il doit payer un impôt de 15 p. 100 sur les recettes brutes provenant de ces loyers, ou il peut choisir de produire une déclaration et de payer un impôt sur les recettes nettes de ce revenu selon l'échelle des taux d'impôt, s'il s'agit d'un particulier, ou selon les taux applicables aux corporations, s'il s'agit de ces dernières. D'autre part, ce non-résident peut être propriétaire d'une corporation possédée au Canada par des non-résidents et qui possédait des biens dont on pouvait tirer des loyers. Selon la loi antérieure, seulement 15 p. 100 des recettes provenant de ces loyers seraient imposables si elles étaient perçues par des corporations possédées par des non-résidents.

Le sénateur CONNOLLY: 15 p. 100 des recettes nettes?

M. IRWIN: Exactement. Cette disposition empêchera qu'une corporation possédée par des non-résidents soit considérée comme telle si elle tire de loyers plus de 10 p. 100 de ses revenus. Elle vise à uniformiser l'imposition de ces loyers.

Le sénateur ASELTINE: Mais qu'arrive-t-il si les recettes tirées des loyers équivalent à 10 p. 100 du revenu ou moins?

M. IRWIN: Cette corporation continuera à satisfaire aux conditions afin d'être considérée comme une corporation possédée par des non-résidents.

Le sénateur ASELTINE: 15 p. 100 de ce revenu?

M. IRWIN: Le revenu net de la corporation de placement possédée par des non-résidents est passible d'un impôt de 15 p. 100.

Le sénateur ASELTINE: Mais si elle tire de loyers plus de 10 p. 100 des recettes brutes?